

(1)

( N° 27. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1877.

---

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

( TITRE PRÉLIMINAIRE (1). )

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

ART. 5.

Pourra être poursuivi en Belgique, tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

1° D'un crime contre la sûreté de l'État;

2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal. *si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges;*

3° *D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.*

*La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.*

ART 15 (de la commission).

« Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 7 (§ du projet), etc. »

---

(1) Projet de loi, n° 70 }  
Rapport, n° 145 } session de 1876-1877.